

ARKEA DS - PROTECT TRANSITION
Prospectus

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme du FCP

- **Dénomination** : Arkéa DS - Protect Transition (*le « Fonds » ou le « FCP »*)
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué** : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : Le FCP a été créé le 6 mars 2023 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Caractéristiques des Parts	Code ISIN	Code CFI	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables
P	FR0014008GK3	CIOGEU	1 Part	Tous souscripteurs	100 euros	Capitalisation

Les parts sont libellées en euros.

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Arkéa Asset Management – 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la Société de gestion :

- par téléphone au n° 09 69 32 88 32
- par mail : contact@arkea-am.com

Toute évolution liée à la gestion des risques du FCP (et notamment dans la gestion du risque de liquidité) ainsi que tout changement dans le niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnées dans le rapport annuel du FCP. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel. Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II - ACTEURS

- **Société de Gestion** :

Arkéa Asset Management, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'AMF sous le n° GP 01-036. Siège social : 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

La Société de Gestion dispose des fonds propres requis par la réglementation pour couvrir les risques issus de sa gestion du FCP et relevant de sa responsabilité professionnelle.

- **Dépositaire et Conservateur** :

Dépositaire : Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 MONTROUGE, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1er avril 2005

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des Organismes de Placement Collectif (OPC).

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégataires : La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : Caceis Bank, siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 MONTROUGE.

Centralisateur par délégation de la société de gestion : Caceis Bank, siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 MONTROUGE

Caceis Bank est en charge de la conservation des actifs du FCP, du contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion, de la gestion du passif (centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts et tenue de compte émetteur associé).

- **Commissaire aux comptes :**

Cabinet Forvis Mazars – Tour Exaltis - 61, rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE cedex, représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux

- **Commercialisateur :**

Federal Finance, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 20 747 030 euros, dont le siège social est sis 1, allée Louis Lichou 29480 LE RELECQ-KERHUON La commercialisation peut être assurée par d'autres commercialisateurs. Ils peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de gestion dans la mesure où les parts du FCP sont admises à la circulation en Euroclear.

- **Déléataire :** La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration (siren 420929481).

La valorisation des instruments financiers à terme est déléguée à Caceis Bank (siren 692024722).

La société de gestion est une filiale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Le FCP pourra être commercialisé par des sociétés du même Groupe ayant des intérêts financiers communs qui perçoivent notamment des commissions au titre des placements réalisés, ce qui peut être source de conflits d'intérêts. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts, dont les mesures de barrières d'informations, pour réduire au minimum le risque de conflits d'intérêts, pour autant les dispositifs organisationnels et administratifs établis ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité.

- **Garant :**

BNP PARIBAS, société anonyme dont le siège social est situé au 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 662 042 449.

III- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III - 1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**

- Code ISIN : FR0014008GK3
- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.
- Modalités de tenue du passif : Les parts sont admises chez Euroclear France. La tenue de passif est assurée par Caceis Bank.
- Forme des parts : Au porteur.
- Décimalisation en millièmes

- **Date de clôture :**

L'exercice comptable est clos le dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de juin.

Date de clôture du premier exercice : le dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de juin 2024.

- **Régime fiscal :**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

III - 2 Dispositions particulières

- **Code ISIN :** FR0014008GK3

- **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du Fonds est :

- de protéger 85% de la plus haute valeur liquidative du Fonds publiée depuis la création du Fonds (hors (i) des commissions de souscription et/ou de rachat et (ii) des éventuels impacts liés à la fiscalité) dans les conditions décrites à la section « Garantie ou Protection » du prospectus (la « **Protection** »),
- tout en faisant bénéficier, partiellement, l'investisseur de la performance potentielle d'une stratégie exposée aux marchés des actions internationales, tout en intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), ainsi que des critères d'émission de carbone et de transition énergétique.

En raison de l'application d'un mécanisme de contrôle de volatilité, l'exposition aux marchés des actions internationales peut être fortement réduite et tendre vers 0% dans des configurations de marché caractérisées par une très forte volatilité. Cela peut également résulter du non renouvellement de l'option de vente. Ces deux mécanismes sont décrits ci-après dans la stratégie de hors-bilan. Ainsi, l'exposition au marché de taux, via un ou plusieurs OPC monétaires ISR, pourrait aller jusqu'à 100% dans le cadre de la stratégie de hors bilan mise en œuvre. Ces fonds respectent les critères d'une approche significativement engageante dans la prise en compte des critères ESG.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR ») ; il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 8 (voir l'Annexe « Information précontractuelle en matière de durabilité »).

- **Indicateur de référence :**

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, il ne peut être indiqué d'indicateur de référence pertinent pour ce FCP.

En effet, la société de gestion procédera, via un swap de performance avec une contrepartie, à une gestion dynamique de l'exposition du FCP aux marchés d'actions internationales, et se réserve la possibilité de réduire l'exposition à ces marchés jusqu'à 0% dans un but de gestion de la Protection. De ce fait, l'exposition du Fonds aux marchés actions pourra varier très significativement, rendant toute comparaison avec un indice de référence fixe inopérante.

1/ STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

Afin d'atteindre l'objectif de gestion, la stratégie d'investissement repose sur plusieurs dimensions (un portefeuille d'actifs de bilan et la mise en œuvre d'une stratégie de hors bilan), étant précisé que l'exposition aux actifs ISR devra être de 75% minimum à tout moment.

➤ **Construction d'un portefeuille d'actifs de bilan**

L'univers d'investissement de l'actif de bilan correspond aux actions des sociétés cotées dans les pays développés et qui font l'objet d'une notation extra-financière par Moody's et présentant une liquidité adéquate selon la Société de Gestion (soit un volume négocié quotidien minimum de 10 millions de dollars) et sont représentatifs de tous les secteurs d'activité et secteurs géographiques (l'« Univers d'Investissement Initial »). Cet Univers d'Investissement Initial est représentatif de la politique d'investissement du FCP et ne présente pas de biais intrinsèques, sectoriels, géographiques ou de capitalisation.

Ces titres sont soumis aux mêmes Filtres ESG que les actions détenues de manière indirecte via la stratégie hors-bilan (voir ci-dessous « Filtres ESG »). L'ensemble des titres de l'Univers d'Investissement Initial font l'objet d'une notation extra-financière. L'application du filtre de Notation ESG permet de répondre à l'exigence d'une approche significative à savoir l'exclusion d'au moins 20% des émetteurs de l'Univers d'Investissement Initial après application du filtre « Activités controversées ».

Les titres de l'actif de bilan seront sélectionnés dans l'univers d'investissement final résultant de l'application des Filtres ESG.

Ces actifs n'auront pas d'impacts sur la performance du fonds mais participeront, par leurs rendements, à financer la stratégie de hors-bilan.

➤ **Mise en œuvre d'une stratégie de hors-bilan**

La mise en œuvre de la stratégie de hors-bilan permet d'échanger la performance du portefeuille d'actifs de bilan contre la performance de la stratégie de hors-bilan. La stratégie de hors-bilan est mise en œuvre via un ou plusieurs contrats d'échange (swap) mis en place avec une contrepartie bancaire (BNP Paribas) et se décompose en trois niveaux :

- La réplication synthétique de l'indice de stratégie BNP Paribas Equity World Climate Care NTR (code Bloomberg : BNPIEWCC) (ci-après l'« Indice de Stratégie ») : cet indice offre une exposition à un panier dynamique d'actions de sociétés cotées sur les marchés mondiaux ou actives sur ces marchés, dont les composantes sont choisies par le biais d'une méthode de sélection systématique reposant sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (Filtres ESG), sur la solidité financière des sociétés (Filtre Financier), ainsi que sur un objectif d'optimisation du portefeuille (maximisation du score de transition énergétique) ;
- La stratégie de contrôle de volatilité ;
- La couverture de 85% de la plus haute valeur liquidative.

Pour la mise en œuvre de la stratégie de hors-bilan, le FCP pourra conclure un ou plusieurs contrats d'échange avec une contrepartie (BNP Paribas). Cette contrepartie a été sélectionnée à l'issue d'un appel d'offres réalisé par les équipes de gestion auprès d'établissements bancaires européens et internationaux de notation minimum BBB- sur l'échelle de notation de Standard & Poor's (ou de notation équivalente chez toute autre agence de notation ou jugés équivalents à ladite notation par la Société de Gestion). Les principaux critères de sélection sont : la solidité financière, l'expertise, l'agressivité en termes de prix, de qualité d'exécution, de service commercial et de recherche. La contrepartie sélectionnée est également Garant du FCP dans les conditions précisées au présent prospectus.

Le (ou les) contrat(s) d'échange intègrera(ont) trois composants principaux :

- le premier correspond à la couverture du risque action lié à l'investissement à hauteur de 110% maximum de l'actif dans un panier d'actions internationales tel que décrit ci-dessus (voir « *Construction d'un portefeuille d'actif de bilan* ») ;
- le second composant permet de répliquer de façon synthétique l'Indice de Stratégie et d'aligner la valeur liquidative du FCP sur la performance de l'Indice de Stratégie, auquel est associée une couverture du risque de change et un mécanisme de contrôle de la volatilité. Ce dernier consiste à contrôler la volatilité du fonds en augmentant l'exposition à l'Indice de Stratégie si les marchés actions connaissent une faible volatilité et à contrario réduire l'exposition actions en cas de forte volatilité sur les marchés actions ;
- Le dernier est l'achat d'une option de vente dans le but d'atteindre l'objectif de couverture de 85% de la plus haute valeur liquidative.

Cette combinaison de stratégies explique l'exposition aux actions de 0 à 100% de l'actif net et corrélativement aux taux obligataires (indices d'obligations souveraines) et OPC monétaires ISR de 0 à 100% de l'actif net. La stratégie de contrôle de la volatilité implique en effet d'ajuster l'exposition entre actions d'une part et taux obligataires et OPC monétaires ISR d'autre part. Ces fonds monétaires respectent les critères d'une approche significativement engageante dans la prise en compte des critères ESG.

L'achat d'une option de vente permet d'assurer la protection de 85% de la plus haute valeur liquidative sur une période initiale de trois ans. Le FCP cherchera à renouveler régulièrement cette couverture pour allonger sa maturité. Certaines conditions de marché (par exemple en cas de baisse prolongée et continue des marchés ou de baisse des taux court terme) peuvent nous empêcher d'allonger la maturité de la couverture. Dans ce cas, le contrat d'échange conclu avec la contrepartie expirera de façon anticipée à l'échéance de l'option de vente. Alors, le FCP ne pourra plus bénéficier du potentiel de performance de la stratégie exposée aux marchés des actions internationales ("Monétarisation"). De la même façon, au cas où la valeur de l'option de vente entraînerait une exposition à des actifs ISR inférieure à 75% de la valeur du portefeuille, une Monétarisation des actifs sera opérée par la Société de gestion.

Dans ces deux cas, le FCP conservera alors le portefeuille d'actifs de bilan et le swap n'échangera que le premier composant correspondant à la couverture du risque action lié à l'investissement dans un panier d'actions contre la performance d'OPC monétaires ISR. Sous réserve de l'agrément de l'AMF, le FCP sera liquidé ou fusionné dans un autre fonds dans un délai de 90 jours à compter de la Monétarisation. En cas de liquidation ou si les porteurs refusent de participer à l'opération de fusion, les porteurs seront remboursés.

Dans certaines conditions de marché, la performance du FCP pourrait également être décorrélée de manière temporaire de celle des marchés actions. En effet, le mécanisme de contrôle de la volatilité du fonds implique une exposition variable aux marchés actions. Ainsi, en cas de volatilité des marchés actions, le fonds réduira son exposition actions et augmentera corrélativement son exposition aux marchés de taux obligataires et OPC monétaires ISR. Cette décorrélation temporaire, liée à la structuration du fonds, peut également intervenir en cas de baisse des marchés actions.

➤ **Méthode de sélection des titres à l'actif de bilan et des composantes de l'Indice de Stratégie**

L'Univers d'Investissement Initial est le même pour le portefeuille d'actifs de bilan et l'Indice de Stratégie répliqué de manière synthétique dans le cadre la stratégie de hors-bilan.

• **Finance durable :**

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement Disclosure ») ; il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 8 et de l'article 6 du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxonomie") (voir l'Annexe « Information précontractuelle en matière de durabilité »).

Les filtres ESG (les « Filtres ESG ») décrits ci-après sont appliqués à l'Univers d'Investissement Initial.

a) *Activités controversées*

Les entreprises impliquées de manière significative dans des activités controversées telles que le nucléaire, l'alcool, le tabac, les jeux d'argent, le charbon, les armes controversées, le pétrole et le gaz non conventionnels ou en violation du Pacte mondial des Nations Unies sont exclues. Ces exclusions reposent sur les niveaux d'activité des entreprises dans chaque activité controversée déterminés par Moody's ainsi que sur la politique de responsabilité environnementale, sociale et sociétale du groupe BNP Paribas.

b) Notation ESG

L'intégration de critères ESG, appliqués à l'ensemble de l'Univers d'Investissement Initial, suit une stratégie « Best-in-class ». Ce type de sélection ESG consiste à donner la priorité aux sociétés les mieux notées d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité, sans privilégier ni exclure un secteur donné par rapport à l'Univers d'Investissement Initial. Ainsi, les titres qui ne répondent pas aux exigences minimales de Notation ESG (environnemental, social et gouvernance) par secteur et en termes absolus sont exclus, pour conduire à une stratégie de sélectivité significative. L'application du filtre de Notation ESG permet de répondre à l'exigence d'une approche significative à savoir l'exclusion d'au moins 20% des émetteurs de l'Univers d'Investissement Initial après application du filtre « Activités controversées ».

La Notation ESG est définie via un cadre interne exclusif à l'administrateur de l'Indice de Stratégie (BNP Paribas) et par des prestataires externes (Moody's). Il comprend l'évaluation des trois critères extra-financiers suivants :

- environnemental : regroupe notamment l'efficacité énergétique, la réduction des gaz à effet de serre et le traitement des déchets ;
- social : concerne notamment le respect des droits de l'Homme et des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- gouvernance : se rapporte notamment à l'indépendance du conseil d'administration, à la rémunération des dirigeants, au respect des droits des actionnaires minoritaires.

Un premier filtre de notation ESG est réalisé par Moody's. Les entreprises de l'Univers d'Investissement Initial sont notées par Moody's en appliquant une méthodologie conforme aux conventions et traités internationaux (OIT, OCDE, ONU...) sur la base de 38 critères d'ordre environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») regroupés en 6 domaines, avec des notes allant de 0 à 100. Les entreprises avec une Notation ESG parmi les 75 % les plus performant de leur secteur ou supérieur à 30/100 sont sélectionnées.

Un second filtre de notation ESG est réalisé par BNP Paribas. Ce dernier note les entreprises sur une échelle de 1 à 10 (10 étant la moins bonne note) en fonction de critères ESG. Les entreprises affichant un score de 9 ou 10 sont exclues. Plus précisément, la méthodologie de notation ESG a pour objectif de sélectionner les sociétés les plus respectueuses des critères ESG. Elle se décompose en quatre étapes :

- La sélection des critères ESG et pondération des indicateurs ESG utilisés. Ces indicateurs sont sélectionnés à partir de trois critères : l'importance sur l'activité, la mesure des réalisations ESG et la qualité et la disponibilité des données. Les sources de recherche et de données sont multiples (notamment Sustainalytics, ISS et Trucost) pour calculer les notes ESG des entreprises.
- L'évaluation par groupe de référence : 80 groupes divisant les entreprises par secteur et zone géographique ;
- La revue et le contrôle des données ESG afin d'affiner les données provenant de tiers tout en intégrant les informations issues des recherches approfondies menées par BNPP Paribas Asset Management ;
- Le score ESG final : d'un score ESG entre 0 et 99 les entreprises sont classées par déciles par rapport à leurs pairs. Les entreprises affichant un score de 9 ou 10 sont exclues.

c) Notation de l'intensité carbone des entreprises

Par ce filtre, l'objectif est d'obtenir au niveau de l'actif de bilan et de l'Indice de Stratégie une intensité carbone inférieure ou égale à 50 % de l'intensité carbone de l'Univers d'Investissement Initial. A cet effet, les entreprises émettrices intenses de carbone, c'est-à-dire, n'étant pas les meilleures dans leur secteur d'un point de vue transition énergétique sont exclues. Un émetteur intense est une entreprise ayant des émissions carbone (scope 1 et 2) annuelles supérieures à 10 millions de tonnes de CO2 équivalent. Le scope 3 n'est pas pris en compte ; en effet en l'état actuel des données disponibles, ces données sont d'un accès difficile et incomplet et peu reportées par les entreprises. Le Scope 3 ne pourra être pris en compte que sous conditions que les reportings et les modèles d'estimations des fournisseurs de données soient consolidés et standardisés.

Le Scope 1 correspond à des émissions directes de gaz à effet de serre (GES) provenant de sources détenues ou contrôlées par l'émetteur telles que les émissions provenant de la combustion dans les chaudières détenues ou contrôlées, dans les fours, dans les véhicules... ; les émissions liées à la production chimique dans les équipements détenus ou contrôlés.

Le Scope 2 correspond aux émissions indirectes de GES liées à la consommation d'électricité, de chaleur, de froid ou de vapeur achetés par l'entreprise ou inclus dans son périmètre de reporting.

Le Scope 3 correspond aux émissions indirectes liées à toute la chaîne de valeur : les voyages d'affaires et du personnel, les transports, les émissions scope 1 et 2 des fournisseurs, les émissions liées au traitement des déchets et à l'utilisation par le consommateur des produits vendus, ...

d) Information complémentaire - avertissement

- i) Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental
- ii) La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :
 - Atténuation des changements climatiques,
 - Adaptation aux changements climatiques,
 - Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
 - Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
 - Prévention et contrôle de la pollution,
 - Protection des écosystèmes sains.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »).

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le poids des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie 2020/852 est calculé en pondérant par la dernière valorisation retenue pour la valorisation du FCP, les actifs alignés à la taxonomie européenne.

Ce FCP sera investi à 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie Européenne en matière d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique.

➤ **Méthode de construction de l'Indice de Stratégie**

Les étapes de construction de l'Indice de Stratégie sont décrites ci-après.

1) Filtre Financier

Un filtre financier (le « Filtre Financier ») est ensuite appliqué sur les titres restants après application des Filtres ESG. Ainsi, chaque trimestre, une notation financière est attribuée à ces entreprises réparties en sous-univers par secteur et région. Cette notation repose sur sept critères répartis en trois piliers : la rentabilité, la valorisation et les perspectives de l'entreprise. A l'issue de ce processus de notation, seule la première moitié des entreprises au sein de chaque sous-univers est conservée.

2) Optimisation du portefeuille

Les titres qui ont passé les Filtres ESG et le Filtre Financier sont utilisés pour construire les portefeuilles possibles pour l'Indice de Stratégie. Parmi les portefeuilles possibles, ceux qui ne respectent pas les contraintes de diversification sectorielle sont éliminés.

Le portefeuille sélectionné est celui qui permet de maximiser le score de transition énergétique de l'Indice de Stratégie par rapport à l'Univers d'Investissement Initial. Ainsi, l'Indice de Stratégie est construit selon une approche d'investissement thématique par le biais d'un algorithme d'optimisation qui vise à maximiser le score de transition énergétique de l'Indice de Stratégie. Chaque entreprise est évaluée sur des critères spécifiques identifiés comme représentant des risques ou des opportunités en matière de transition énergétique pour son secteur d'activité. Par exemple, les producteurs d'électricité et les compagnies aériennes ne sont pas évalués sur les mêmes critères, car ils font face à des défis très différents en termes de changement climatique. La contextualisation sectorielle de Moody's permet une évaluation plus précise de la stratégie de transition énergétique de l'entreprise.

➤ **Informations complémentaires sur l'analyse extra-financière**

▪ **Engagements contractuels de la contrepartie du swap de performance**

Dans le cadre de sa stratégie de hors-bilan, le FCP conclut un ou plusieurs contrats d'échange (swap) mis en place avec une contrepartie bancaire (BNP Paribas). Conformément aux dispositions de la Charte FBF – AMAFI sur la couverture synthétique des fonds ESG, le swap qui permet d'échanger la performance de l'actif de bilan contre la performance de l'Indice de Stratégie est régi par des clauses contractuelles assurant l'absence de dégradation des caractéristiques extra-financières de l'exposition du FCP induite par la modalité de couverture retenue par la contrepartie.

▪ **Information des porteurs sur l'absence d'exercice des droits de vote sur les titres auxquels le FCP est exposé**

Les droits de vote attachés aux titres auxquels est exposé le FCP dans le cadre de la réplique de façon synthétique l'Indice de Stratégie ne seront pas exercés par la contrepartie.

▪ **Limites méthodologiques**

S'agissant des exclusions sectorielles, le principal filtre utilisé est celui lié à l'implication majeure d'une entreprise dans l'activité controversée. Ainsi une entreprise faiblement exposée à un secteur controversé peut être sélectionnée dans l'Indice de Stratégie ou dans les titres sélectionnés à l'actif de bilan.

S'agissant de la Notation ESG, nous identifions les limites suivantes :

- la Notation ESG n'est pas encore standardisée. L'analyse de Moody's peut varier de celle d'autres fournisseurs de scores ESG ;
- la Notation ESG est établie à partir des informations fournies par les entreprises et dépend donc de la qualité de ces informations. Bien qu'en constante amélioration, les rapports ESG des sociétés restent très hétérogènes ;
- le rebalancement des composantes de l'Indice de Stratégie est trimestriel ainsi toute dégradation forte d'un des scores utilisés (Notation ESG, score de transition énergétique, empreinte carbone, controverses) peut être pris en compte jusqu'à presque trois mois plus tard ;
- les émissions de scope 3 ne sont pas prises en compte.

➤ **Information sur l'Indice de Stratégie**

L'Indice de Stratégie est un indice diversifié qui représente un investissement dans un panier dynamique d'actions de sociétés cotées sur les marchés mondiaux ou actives sur ces marchés. L'Indice de Stratégie est calculé dividendes nets réinvestis. L'Indice de Stratégie se base sur un modèle systématique développé par BNP Paribas et est rebalancé trimestriellement au moyen d'un algorithme d'optimisation. L'algorithme d'allocation affecte une pondération optimale à chaque action de l'univers d'investissement afin d'exploiter au maximum les critères de transition énergétique du panier d'actions ainsi obtenu. Le rebalancement de l'Indice de Stratégie n'entraîne aucun coût pour ledit Indice de Stratégie.

L'administrateur de l'Indice de Stratégie est BNP Paribas SA. Il est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA conformément à l'article 34 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 (Règlement Benchmark).

Pour de plus amples informations sur l'Indice de Stratégie, les investisseurs sont invités à se rendre sur le site Internet suivant : <https://indx.bnpparibas.com>. La liste complète de ses composantes et des informations relatives à la performance sont disponibles sur cette même page. La méthode de calcul de l'Indice de Stratégie est disponible à l'adresse : <https://indx.bnpparibas.com/nr/BNPIEWCC.pdf>.

2/ SUR LES ACTIFS UTILISES

Actions ou valeurs assimilées : Le Fonds est investi entre 0% et 110% en actions. Il peut être exposé à cette classe d'actif jusqu'à 100%. La part des actifs des pays émergents sera limitée à 10%.

Actions et parts d'Organismes de Placement Collectif (OPC) : l'actif est investi en OPC français ou européens, de toutes classifications ou sans classification dans la limite de 10%.

Le Fonds pourra investir en OPC de toutes classifications ou sans classification comme suit :

- OPCVM de droit français ou de droit européen pouvant leur être assimilés n'investissant pas plus de 10% dans d'autres OPCVM ;
 - FIA, de droit français ou de droit étranger respectant les quatre critères énoncés par l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier ;
- ils sont soumis à une surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et la coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance de l'OPC ou du fonds d'investissement étranger est suffisamment garantie,

- le niveau de protection garantie aux porteurs est équivalent à celui prévu pour les porteurs d'OPCVM,
 - leur activité fait l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés,
 - ils ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.
- Cette limite figure dans leur règlement ou leurs statuts.

Les OPC pourront être gérés par Arkéa Asset Management ou par une société liée.

3/ Sur les instruments dérivés

Le FCP pourra avoir recours à des instruments dérivés. Ces opérations seront effectuées dans la limite de 100 % maximum de l'actif du FCP.

- Nature des marchés d'intervention :
 - ☐ réglementés
 - ☐ organisés
 - ☒ de gré à gré
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - ☒ actions
 - ☒ taux
 - ☒ change
 - ☒ crédit
- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :
 - ☒ Couverture
 - ☒ Exposition
 - ☐ Arbitrage
- Nature des instruments utilisés :
 - ☐ Futures
 - ☒ Options (dont caps et floors)
 - ☒ Swaps
 - ☐ Change à terme
 - ☐ Dérivés de crédit : CDS mono-émetteur ou CDS sur indice de crédit
- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - ☒ Couverture ou exposition au risque de taux
 - ☒ Couverture ou exposition au risque de change
 - ☒ Couverture ou exposition au risque de crédit
 - ☐ CDS : uniquement aux fins de couverture
 - ☒ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : Actions et Indices
 - ☐ Augmentation de l'exposition au marché : L'effet de levier maximum autorisé est de 100 %

Le gérant peut intervenir sur des marchés de gré à gré, afin de recourir aux instruments financiers tels que les swaps ou les options dans la limite d'engagement d'une fois l'actif du FCP. Pour réaliser son objectif de gestion, le Fonds contractera un ou plusieurs swaps complexes (contrats d'échange sur rendement global - TRS), échangeant tout ou partie de la performance de son portefeuille contre une performance conditionnelle lui permettant d'assurer l'objectif de gestion dont bénéficient les investisseurs. Les swaps seront contractés auprès d'établissements bancaires européens et internationaux de notation minimum BBB- sur l'échelle de notation de Standard & Poor's (ou de notation équivalente chez toute autre agence de notation ou jugés équivalents à ladite notation par la société de gestion) à l'issue d'un appel d'offres réalisé par les équipes de gestion. Cette liste de contreparties sera également validée par le garant. Les principaux critères de sélection sont : la solidité financière, l'expertise, l'agressivité en termes de prix, de qualité d'exécution, de service commercial et de recherche.

Les objectifs sont de :

- couvrir le portefeuille contre les risques du marché actions détenu à l'actif,
- exposer le portefeuille aux marchés actions internationales,
- exposer le portefeuille aux marchés de taux obligataires et OPC monétaires,
- couvrir le risque de change lié à l'exposition au marché des actions internationales,
- Equilibrer le risque d'exposition au marché actions pour protéger le Fonds à tout moment, à hauteur de 85% de la plus haute valeur liquidative du Fonds publiée depuis la création du Fonds.

Les expositions liées aux swaps sont couvertes par des échanges de collatéral, en somme d'argent en euros ou en titre (actions) permettant de réduire le risque de contreparties, conservés chez le dépositaire.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats : 100% de l'actif.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats : 100% de l'actif.

L'intégralité des revenus générés par les contrats d'échange sera reversée au Fonds. Les tiers ne sont pas des parties liées au gestionnaire.

4/ Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra éventuellement percevoir des bons de souscription dans le cadre des opérations sur titres.

5/ Dépôts

Le FCP aura recours à des dépôts avec des établissements de crédit en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

6/ Les emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif.

7/ Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Néant.

8) Contrat constituant des garanties financières

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres (actions uniquement) et des espèces.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPC,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Utilisation du collatéral espèces reçu :

Les espèces reçues pourront être réinvesties par l'OPC conservés sur un compte de dépôt ou investi en OPC monétaires ISR gérés par la société de gestion. Ces fonds respectent les critères d'une approche significativement engageante dans la prise en compte des critères ESG.

Utilisation du collatéral titres reçu :

Les titres reçus en collatéral pourront être conservés, mais non vendus et ni remis en garantie.

Profil de risque

Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du Fonds est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières, ou de la situation spécifique des émetteurs). Ainsi, la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs.

La société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs la restitution du capital qu'ils ont investi dans le Fonds, même s'ils conservent les parts pendant la durée de placement recommandée. Le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué : les souscripteurs s'exposent à un risque de perte limité au capital investi. D'autres swaps seront contractés sans appel d'offres, pour des raisons liées à la complexité du montage et au nombre de sous-jacents. Dans ce cas, la société de gestion mettra en œuvre tous les dispositifs et contrôles nécessaires pour s'assurer que les prix retenus soient conformes aux intérêts des porteurs. Les risques décrits ci-après ne sont pas limitatifs. Les principaux risques auxquels le porteur de parts est exposé sont les suivants :

Risque de perte en capital :

Le FCP est exposé en risque en capital : le porteur ne bénéficie que d'une protection partielle à hauteur de 85% de la plus haute valeur liquidative passée (valeur liquidative la plus élevée publiée depuis la création du FCP).

Risque de monétarisation :

L'impossibilité de renouveler la couverture par l'option de vente ou l'exposition à des actifs ISR inférieure à 75% de la valeur du portefeuille en raison de la hausse de la valeur de l'option de vente conduira le FCP à une Monétarisation, le FCP étant alors uniquement exposé à la performance des OPC monétaires ISR dans le cadre du contrat de swap de couverture du risque action, sans possibilité de bénéficier d'un rebond de performance de la stratégie exposée aux marchés des actions internationales, il s'agit de la Monétarisation du FCP telle que décrite ci-dessus.

Risque de contrepartie :

Le FCP peut être amené à supporter des risques liés au risque de contrepartie. Le risque de contrepartie mesure les pertes potentielles encourues par un OPC au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie dans le cadre, entre autres, de l'utilisation d'instruments financiers de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille. En cas de défaillance d'une contrepartie ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles, la valeur liquidative du FCP pourra baisser dans la mesure où les garanties financières (appels de marge en titres ou en espèces en euros conservés sur un compte de dépôt) pourraient ne pas intégralement compenser la perte.

Risque actions :

Le Fonds peut être exposé au risque actions internationales. L'évolution des marchés actions peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse de valeur de titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers sur lesquels le FCP est exposé découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de crédit :

Il représente le risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou public ou du défaut de ce dernier. La valeur des titres de créances, valeurs assimilées et instruments financiers auxquels le FCP est exposé peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Ce risque de dégradation peut aller jusqu'au défaut de l'émetteur.

Risque de liquidité :

Le FCP investit dans des instruments financiers pouvant présenter une faible liquidité selon certaines circonstances. Ces conditions de marchés peuvent impacter les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions et avoir des conséquences sur la valeur liquidative du FCP.

Risque de conflits d'intérêts :

Le FCP pourra s'exposer aux différents marchés via un ou plusieurs swaps avec une ou plusieurs contreparties bancaires. Ces contreparties bancaires pourront avoir d'autres rôles, notamment être promoteur, garant ou agent de calcul. Les opérations traitées avec ces contreparties sont encadrées par des contrats standards. En tant que contrepartie du FCP, les contreparties bancaires ne sont pas tenues de prendre en compte les intérêts des investisseurs du FCP pour assumer leurs rôles de contrepartie. Ces situations sont susceptibles de créer des conflits d'intérêt, notamment entre les intérêts des contreparties et les intérêts des investisseurs. Les contreparties peuvent à tout moment décider de cesser leurs prérogatives vis-à-vis du Fonds, ce qui peut aboutir à un risque de baisse de la valeur liquidative.

Risque de modèle :

La stratégie hors-bilan repose sur un modèle quantitatif permettant de sélectionner les titres et déterminer les pondérations notamment. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient et que l'allocation définie ne soit pas optimale.

Risque de liquidité lié aux contrats d'échange sur rendement global (TRS) :

Le FCP peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le FCP investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations de contrats d'échange sur rendement global (TRS).

Risque lié au Garant :

En cas de défaillance du Garant, la Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils se verront restituer le capital qu'ils ont investi dans ce FCP à hauteur de 85% de la plus haute valeur liquidative du Fonds publiée depuis la création du Fonds (hors (i) des commissions de souscription et/ou de rachat et (ii) des éventuels impacts liés à la fiscalité).

Risque juridique :

L'utilisation de contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque en matière de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement Disclosure») : l'OPC est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 8 » au sens du règlement Disclosure. Il est précisé que cette classification s'effectue sans indice désigné comme indice de référence.

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.

Compte tenu de la protection à hauteur de 85% de la plus haute valeur liquidative historique du fonds dont bénéficie l'OPC, les incidences probables en matière de durabilité sur le rendement sont contraintes et le niveau d'incidence de cet OPC a été évalué comme négligeable.

Négligeable	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé	Non déterminé
x					

Risques liés à la prise en compte de critères extra-financiers :

La définition de normes, d'un système de notation et d'une terminologie ainsi que la qualité et la divulgation des données extrafinancières et notamment ESG demeurent des enjeux de taille. En l'absence de standardisation mondiale, il peut être difficile pour les investisseurs de comparer les offres ESG. L'absence d'une vision partagée sur la définition d'une activité durable, l'absence d'harmonisation des méthodes utilisées sur les activités ESG des entreprises, l'absence de cadre ou de liste de facteurs universellement acceptés pour garantir la durabilité des investissements, l'absence actuelle de normes communes entraînent des approches différentes pour fixer et atteindre des objectifs extra financiers et notamment les objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance ou «ESG». Le cadre juridique et réglementaire européen régissant la finance durable étant toujours en cours d'élaboration, les approches extra financières, les critères ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction du portefeuille. La sélection et les pondérations appliquées peuvent dans une certaine mesure être subjectives ou basées sur des métriques qui peuvent partager le même nom mais ont des significations sous-jacentes différentes. Les informations extra financières et notamment ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et / ou interne, sont, par nature et dans de nombreux cas, basées sur une évaluation qualitative et critique, en particulier en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence d'approches multiples investissement. Un élément de subjectivité et de discrétion est donc inhérent et pour ainsi dire consubstantiel à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut donc être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG.

Risques liés à la mesure et au suivi des critères extra financiers :

La Société de Gestion s'appuie dans le cadre de la stratégie d'investissement du FCP et la construction des rapports extra-financiers du FCP sur les données fournies par des tiers et notamment l'administrateur de l'Indice de Stratégie. Ces derniers s'appuient sur les données fournies par les émetteurs eux-mêmes, soit par des fournisseurs d'informations extra-financières, soit sur des sources externes (rapports d'études, ONG, fournisseurs de données extra-financières ...). Les méthodologies et approches peuvent différer d'entre les émetteurs et les différents fournisseurs de données d'information extra-financières (profil de compétences et d'expériences des personnels affectés à l'analyse, méthodologies de collecte,

de traitement, d'analyse et de consolidation de ces informations, critères d'évaluation et leur pondération, rigueur de l'analyse ...). Par exemple, les émissions de Gaz à Effet de Serre (« GES »), exprimées le plus fréquemment en équivalent CO2, sont des données qui proviennent soit des entreprises notamment via des déclarations faites au Carbon Disclosure Project, soit des données estimées par un prestataire ou par les administrateurs d'indice. Par ailleurs, l'empreinte carbone des entreprises est fréquemment évaluée uniquement en fonction des émissions déterminées dans les scopes 1 et 2. Le scope 1 correspond aux émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par l'émetteur (les émissions provenant de la combustion dans les chaudières détenues ou contrôlées, dans les fours, dans les véhicules,...) et aux émissions liées à la production chimique dans les équipements détenus ou contrôlés. Le scope 2 correspond aux émissions indirectes de GES liées à la consommation d'électricité, de chaleur, de froid ou de vapeur achetés par l'entreprise ou inclus dans son périmètre de reporting. Le scope 3 n'est pas pris en compte, à savoir les émissions indirectes liées à toute la chaîne de valeur (les voyages d'affaires et du personnel, les transports, les émissions scope 1 et 2 des fournisseurs, les émissions liées au traitement des déchets et à l'utilisation par le consommateur des produits vendus,...).

Compte tenu des risques évoqués, la performance du FCP peut différer des objectifs qu'il s'est assigné ou de ceux du porteur, ce dernier risque dépendant de la composition du portefeuille du porteur.

- **Garantie ou protection :**

Lorsque la garantie ne porte pas systématiquement sur l'intégralité du capital net investi, mais sur un pourcentage de celui-ci, elle est qualifiée par l'Autorité des marchés financiers de « Protection ».

Le FCP bénéficie d'une protection partielle de son capital à hauteur de 85% de la plus haute valeur liquidative publiée depuis la création du Fonds selon les modalités décrites ci-après (ci-après la « Protection »).

Le garant est BNP Paribas.

La Protection est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter la Date de création du FCP (la « Date Initiale d'Echéance de la Protection »). La Protection pourra être renouvelée pour des périodes successives d'un (1) an avec l'accord du Garant (une « Nouvelle Date d'Echéance de la Protection »). La Protection peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à la convention de garantie, moyennant un préavis de six (6) mois (la « Date de Résiliation »). La Société de Gestion disposera ainsi, en cas de résiliation, d'une durée de 6 mois pour chercher un nouveau garant.

En cas de résiliation de la Protection, et en l'absence de nouveau garant, le FCP sera, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés, liquidé ou fusionné dans un autre fonds.

En cas de liquidation, la Protection sera maintenue jusqu'aux termes des opérations de liquidation.

En cas de fusion dans un autre fonds, les porteurs pourront exercer leur faculté de rachat dans les conditions et modalités fixées par la réglementation applicable. Les porteurs dont les parts seraient fusionnées ne bénéficieront plus de la Protection accordée par le Garant au titre du présent FCP.

La Protection est accordée par le Garant pour tout porteur présent dans le Fonds jusqu'à la Date d'Echéance de la Protection. La Date d'Echéance de la Protection désigne la première date parmi les dates suivantes : la Date Initiale d'Echéance de la Protection, une Nouvelle Date d'Echéance de la Protection et la Date de Résiliation.

L'engagement du Garant porte sur des montants calculés hors impôts ou prélèvement quelconque à la charge du FCP ou ses actifs et/ou les porteurs de Parts du Fonds.

En conséquence de cet engagement de Protection et sur appel de la Société de gestion en cas de besoin, le Garant versera au FCP le (ou les) montant(s) complémentaire(s) nécessaire(s) pour que la valeur liquidative soit conforme à l'engagement pris.

La Protection sera actionnée par la Société de gestion au nom et pour le compte du FCP.

Porteurs de parts bénéficiant de la Protection

Tout investisseur présent dans le Fonds jusqu'à la Date d'Echéance de la Protection bénéficiera de la Protection.

Porteurs de parts ne bénéficiant pas de la Protection

Tout investisseur ayant racheté ses parts, contraint ou non, après la Date d'Echéance de la Protection ne bénéficiera d'aucune protection partielle du capital et prendra un risque en capital non mesurable a priori. Au-delà de la Date d'échéance de la Protection, la valeur liquidative du FCP sera soumise à l'évolution des marchés et pourra être inférieure à 85% de la plus haute valeur liquidative publiée depuis la création du Fonds.

Plafonnement de l'actif de référence : cinq millions (5.000.000) de parts.

Conformément aux dispositions de l'article 411-20 du Règlement général de l'AMF, le FCP cessera d'émettre des parts en cas de dépassement du nombre de parts garanties ci-dessus, sauf en cas d'accord du Garant pour augmenter ce montant.

L'engagement du Garant porte sur des montants calculés hors impôt ou prélèvement quelconque à la charge des porteurs, du FCP ou de ses actifs, imposé par tout gouvernement ou autorité compétente.

En conséquence, les porteurs supporteront notamment tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou toute nouvelle retenue de caractère fiscal ou social qui ne sont pas connu(s), déterminé(s) ou certain (s) au jour de la structuration du Fonds et donc à la date de la création du Fonds et qui serait à la charge du Fonds.

Le montant de la Protection s'entend avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui viendrait affecter le Fonds ou ses actifs et/ou qui serait prélevé sur ledit montant de la Protection et dont la charge incomberait aux Porteurs et/ou au Fonds.

Aucune indemnisation ne pourra être réclamée au Garant pour compenser les effets sur les Porteurs et/ou sur le Fonds desdits impôts, taxes ou retenues de caractère fiscal ou social.

La Protection est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, en France et dans les Etats dans lesquels le Fonds contracte, à la Date de création du Fonds.

En cas de changement desdits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés) qui interviendrait, le cas échéant de manière rétroactive, après la date de création du Fonds, et qui emporterait création de nouvelles obligations pour le Fonds et notamment une charge financière, directe ou indirecte, de nature fiscale ou sociale, ayant pour effet de diminuer la valeur liquidative des parts du Fonds, en raison notamment de la modification des prélèvements fiscaux qui lui sont applicables (ou qui sont applicables aux produits qu'il perçoit), le Garant pourra diminuer le montant de la Protection dû au titre de la Protection de l'effet de cette nouvelle charge financière.

Par ailleurs, la Protection s'appliquant à la valeur liquidative des parts du FCP et étant versée directement à ce Fonds, elle ne couvre aucun changement de la réglementation fiscale (ou de l'interprétation de cette réglementation) affectant le montant de l'impôt ou des contributions sociales éventuellement supportés à titre personnel par le souscripteur à tout moment et notamment lors du rachat de ces parts.

A l'exception de toute modification imposée par l'Autorité des marchés financiers ou la réglementation applicable, la Société de gestion s'est engagée soumettre à l'accord préalable du Garant toute modification du Prospectus jugée significative et, systématiquement, toute modification apportée aux rubriques du Prospectus suivantes : « Garantie ou Protection », « Objectif de Gestion », « Stratégie d'investissement », « Frais et commissions » et « Dépositaire ».

- **Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement :**

Le Fonds d'investissement à vocation générale est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

- **Souscripteurs concernés :**

Tous souscripteurs. Le FCP est destiné aux détenteurs de comptes de titres ordinaires et peut également servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation financière de l'investisseur. Afin de le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à moyen terme mais également de son aversion au risque. Il est recommandé à l'investisseur de diversifier ses investissements et de ne pas les exposer uniquement aux risques du Fonds.

Les parts P sont ouvertes à tous souscripteurs.

- **Durée de placement recommandée minimum : 3 ans**

Les parts du FCP sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des investisseurs ayant la qualité de "US Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

Avertissement spécifique "US Person" U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 230.903) / US Investors:

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce FCP ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». (Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> et <http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA>).

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La Société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout

pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion ou le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

• **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Les revenus sont capitalisés.

• **Caractéristiques des parts :**

Libellé de la devise : euro.

Parts décimalisées en millièmes.

• **Politique de traitement équitable des investisseurs :**

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur l'OPC, sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC.

• **Modalités de souscription et de rachat :**

- Montant minimum de souscription : 1 part

- Dates et heures de réception des ordres :

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour jusqu'à 12 heures 30 par l'établissement en charge de la centralisation. Les demandes de souscriptions et rachats parvenant à l'établissement en charge de la centralisation chaque jour avant 12 heures 30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour suivant la session de collecte. La valeur liquidative est publiée 2 jours après sa date d'établissement. La session de la collecte est anticipée au jour ouvré précédent dans l'hypothèse de jour férié.

A compter du jour de la Monétarisation du fonds ou en cas de plafonnement de l'actif de référence (5 millions de parts), le FCP cessera d'émettre des parts.

• **Gestion du risque de liquidité :**

Le contrôle du risque de liquidité est réalisé avec des hypothèses distinctes pour les modèles monétaires, obligataires, et actions, en situation de scénario normal d'une part et en situation de stress test d'autre part. Le risque de liquidité est mesuré sur l'actif ainsi que sur le passif. Plusieurs scénarios de risque de liquidité ont été élaborés par la société de gestion afin de répondre à tout type de situation.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés dans le prospectus, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Centralisateur par délégation de la société de gestion : Caceis Bank 89-91 rue Gabriel Péri 92120 MONTRouGE, établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution le 1^{er} avril 2005.

- **Détermination de la valeur liquidative (VL) :**

Quotidienne. La valeur liquidative est calculée quotidiennement les jours ouvrés communs à tous les marchés auxquels le FCP est exposé à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés légaux en France. Les dates de valeur liquidative répondant à cette condition sont tenues à disposition sur le site internet de la société de gestion www.arkea-am.com dans la présentation du FCP à l'onglet « Documents à télécharger ».

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J-1	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvré	J + 2 ouvrés	J+ 2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les VL sont disponibles dans les locaux de la Société de gestion et sur notre site www.arkea-am.com

Le Fonds ne prévoit pas de dispositif de plafonnement des rachats. L'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce Fonds.

• **Modalités de passage d'une catégorie de part à une autre :**

Sous réserve d'en respecter les conditions d'accès, la décision du porteur de passer, au sein du FCP, d'une catégorie de parts vers une autre catégorie de parts s'analyse en une opération :

- dans un premier temps, de vente d'une ou plusieurs parts détenues dans la catégorie d'origine
- et dans un second temps, de souscription d'une ou plusieurs parts de la catégorie nouvelle.

Par conséquent, cette décision du porteur pourra être de nature à générer une plus-value de cession de valeurs mobilières soumise à imposition.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat : frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Il est précisé que les opérations de vendu/acheté des parts du FCP pourront être exonérées de droits de souscription et de rachat.

Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux réseaux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats de	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	2% TTC max
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant

Cas d'exonération en cas d'échange de parts :

Les échanges d'une catégorie de part à l'autre seront exonérés de commission de souscription.

Frais indirects de souscription et de rachat :

Le FCP investit exclusivement dans des OPC sans droits d'entrée ni de rachat.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Le porteur est informé qu'aucune commission de surperformance, commission de mouvement ou aucun revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ne seront prélevés sur le FCP au profit de la Société de gestion et du Dépositaire.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion	Actif net	0,95% TTC Taux maximum
Frais de gestion externes à la Société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)		
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

Commission de surperformance	Actif net	Néant
------------------------------	-----------	-------

Une quote part des frais de gestion peut servir à couvrir les coûts de commercialisation et de distribution des parts.

Procédure de choix des intermédiaires

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire.

Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction.

La politique de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de la société de gestion.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : <http://www.arkea-am.com>

La société de gestion met également à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet <http://www.arkea-am.com> et dans le rapport annuel du Fonds (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012).

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de : **ARKÉA ASSET MANAGEMENT - 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON**
*Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la Société de gestion :
par téléphone au n° 09 69 32 88 32*

Les demandes de souscriptions et rachats sont à adresser auprès de nos réseaux distributeurs.

ARKÉA ASSET MANAGEMENT est susceptible de communiquer des éléments portant sur la composition de l'actif des OPC dont elle assure la gestion, dans le seul but de permettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF et/ou des autorités européennes équivalentes, de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE (Solvency II) en matière de transparence. Elle veille à ce que ces investisseurs aient mis en place les procédures nécessaires pour respecter ces dispositions, et particulièrement celles relatives à la gestion des informations sensibles et à l'interdiction de toute pratique de « market timing » ou de « late trading ». Les informations sont communiquées dans un délai supérieur à 48 heures après publication de la valeur liquidative.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code Monétaire et Financier applicables aux FIA.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro.

I) – Description des méthodes de valorisation des instruments financiers :

- **Les actions**

- Les instruments de type « actions et assimilées » négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évalués sur la base du dernier cours de clôture connu lié à la place de cotation d'achat et à défaut, de leur marché principal.

Sources: Thomson Reuters/Six-Telekurs/Bloomberg.

- Les actions non cotées, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.

- **Les Titres de créances**

- Les obligations sont valorisées en *mark-to-market*, sur la base d'un prix de milieu de marché. Les prix sont issus soit de Bloomberg à partir de moyennes contributées, soit de contributeurs en direct. La Société de gestion définit plusieurs sources de cours avec un degré de priorité afin de réduire les cas d'absence de cours remontés par le valorisateur, la source prioritaire étant le prix Bloomberg BGN.
En cas d'absence de cours sur la source BGN, les obligations sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur.
- Les obligations non cotées sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur.
Cette évaluation s'appuie sur des modèles et données de marché observables, sur des contributions de contreparties voire sur des données à dire d'expert pour les placements privés sans aucune liquidité.
- Les Titres de Créances Négociables
Les TCN souverains sont valorisés en *Mark-to-Market*, sur la base du *BID*, issu de Bloomberg. La liste des contributeurs retenus : BGN/CBBT.

Les autres titres de créances négociables (NEU CP, ECP, bons des institutions financières, BMTN, NEU MTN...) sont évalués à partir de courbes de taux ajustées de marges représentatives des risques émetteurs (*spread* de rachat) à date de valorisation.

Celles-ci sont déterminées à partir de données observables disponibles sur les plates-formes d'échanges électroniques (ECPX Bloomberg) ou via des courtiers.

Pour les TCN à taux fixe non cotés : le taux de rendement est déterminé par application d'une courbe de taux corrigé d'une marge représentative du risque émetteur pour la maturité du titre. Les courbes de taux utilisées sont des courbes indexées sur des taux du marché monétaires comme l'€STR ou l'Euribor 3 mois et dépendent des caractéristiques du titre.

Pour les TCN à taux variables ou révisables non cotés, la valorisation se fait par application d'un *spread* représentatif du risque de l'émetteur pour la maturité concernée. Le *spread* se calcule par rapport au taux d'indexation du titre, en général €STR ou EURIBOR 3 mois.

Les *spreads* de rachat sont mis à jour quotidiennement à partir des informations en provenance des émetteurs ou des intermédiaires de marché. Afin de contribuer à ces *spreads*, différents canaux d'informations sont disponibles. Ces sources sont hiérarchisées selon l'ordre suivant :

1. Grille des "émetteurs significatifs"
 - Source tchat Bloomberg - Broker
 - Liste définie par VRM conjointement avec la gestion revue à minima mensuellement.
2. ECPX
3. Matrice "proxy" tenant compte de la décomposition sectorielle et rating crédit.
4. Cas spécifique des NEU MTN ayant une date de maturité résiduelle à 1 an, si non présent dans la liste des émetteurs significatifs, alors réception par mail des éléments de valorisation de la part des brokers.

- Les billets à ordre et titres participatifs et titres associatifs sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement majoré des intérêts courus sauf en cas de dépréciation manifeste.

- **Les parts ou actions d'OPC y compris les Trackers**

Les OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.

Les trackers sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue ou à défaut, au cours de clôture de la place principale. Source : Bloomberg/CACEIS.

- **Les instruments financiers à terme**

- Les instruments financiers à terme listés : les opérations à terme fermes et conditionnelles listés sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu. Source : Bloomberg/CACEIS.
- Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré : le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport, calculé en fonction de l'échéance du contrat.
Autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré : sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion.

- **Les dépôts à termes**

Les dépôts à terme sont valorisés comme étant la somme des montants déposés majorés des intérêts courus.

• **Valorisation des garanties financières :**

Les garanties sont évaluées au prix du marché (mark-to-market). Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

• **Informations complémentaires :**

Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté ou lorsqu'un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la Société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles. Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres ou le cours ASSFI Six-Telekurs (place 249).

II) – Mode d'enregistrement des frais de transactions

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition « frais exclus » et les sorties à leur prix de cession « frais exclus ». Ces frais s'entendent :

- des frais de gestion financière,
- des frais d'administration comptable,
- des frais de conservation,
- et des frais de distribution.

III) – Présentation comptable du hors bilan

Les engagements à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les engagements à terme conditionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur échanges financiers sont enregistrés à la valeur nominale.

IV) - Le résultat est déterminé selon la méthode des intérêts encaissés.

V) - Description de méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Les frais de gestion représentent au maximum 0,95% des actifs gérés.

VI) - Politique de distribution

Capitalisation

VII) - Frais de transaction.

Les frais de transaction sont constitués des frais d'intermédiation et des commissions de mouvement.

- Frais d'intermédiation : l'intégralité des courtages est perçue par les intermédiaires.
- Commissions de mouvement : néant.

VIII – REMUNERATION

Arkéa Asset Management, filiale du Crédit Mutuel Arkéa, applique la politique de rémunération du Groupe Crédit Mutuel Arkéa laquelle politique vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés. Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation, Arkéa Asset Management, société de gestion du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations du Groupe qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.arka-am.com et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

Règlement du Fonds Commun de Placement Arkéa DS - Protect Transition

SOCIÉTÉ DE GESTION : ARKÉA ASSET MANAGEMENT
1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

DÉPOSITAIRE : Caceis Bank
89-91 rue Gabriel Péri 92120 MONTRouGE

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts sont fractionnées en millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du Règlement Général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-24-41 du code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué. Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Selon les modalités prévues dans le prospectus, le montant de souscription initiale de chaque catégorie de part est d'une part.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative de la part

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

Article 9 Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds, à la dissolution du Fonds.

La Société de gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le Fonds, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être

prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Version mise à jour au 01/01/2025

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8,
paragraphes 1, 2 et 2bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa,
du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : Arkéa DS - Protect Transition

Identifiant d'entité juridique : 969500XX13QK5CSRYU65

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : «__»%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales par la prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement à savoir dans la stratégie de hors bilan que la contrepartie s'est contractuellement engagée à répliquer physiquement à hauteur de 90% à minima : 1) par la réplcation d'un Indice de Stratégie construit autour de plusieurs critères extra-financiers détaillés dans le présent document ; 2) dans le cadre du contrôle de la volatilité, par l'exposition à des OPC monétaires ISR. Ainsi, l'exposition aux actifs ISR sera de 75% minimum à tout moment.

Dans le cadre de sa stratégie de hors-bilan, le FCP conclut un ou plusieurs contrats d'échange (swap) mis en place avec une contrepartie bancaire (BNP Paribas). Conformément aux dispositions de la Charte FBF – AMAFI sur la couverture synthétique des fonds ESG, le swap qui permet d'échanger la performance de l'actif de bilan contre la performance de l'Indice de Stratégie est régi par des clauses contractuelles assurant l'absence de dégradation des caractéristiques extra-financières de l'exposition du Fonds induite par la modalité de couverture retenue par la contrepartie. Cet engagement s'applique également à l'exposition monétaire dans le cadre de fonds monétaires labellisés ISR (Investissement Socialement Responsable).

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

- Intensité carbone Scopes 1 et 2 (exprimé en tonnes de CO2 émises/Millions d'€ de Chiffre d'Affaires)*.

*Les émissions directes de Scope 1 correspondent aux émissions directement émises par la société et inhérentes à la production de biens et services induites de ses activités. Elles peuvent être liées à la combustion des énergies primaires utilisées, aux déplacements de ses salariés ou encore aux réactions chimiques des opérations de production.

Le scope 2 correspond aux émissions liées à la production électrique consommée par l'entreprise pour ses activités.

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

Dans le cadre de sa stratégie de hors bilan, le FCP se donne pour objectif une réduction de son empreinte carbone tout en excluant les émetteurs les moins performants selon une méthodologie fondée sur l'analyse des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

● *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Dans le cadre des investissements réalisés par le fonds, l'absence de préjudice important à aucun de ces objectifs d'investissement durable est évaluée ("Do Not Significant Harm" ou "DNSH"), tel que ce principe est défini par le Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement SFDR), via la mesure des Principales Incidences Négatives ("PAI") ou l'observation de controverses importantes sur des enjeux environnementaux ou sociaux. Tout investissement ne respectant pas ce principe "DNSH" et/ou faisant l'objet de controverses importantes, ne peut être considéré comme un investissement durable.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives sont prises en compte dans le cadre de la méthode de construction de l'indice que la contrepartie s'est contractuellement engagé à répliquer

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

physiquement. Cette méthodologie de construction permet d'identifier les sociétés dont les activités ont des incidences négatives sur les facteurs de durabilité, à savoir :

- L'exclusion des sociétés qui contreviennent de façon sévère et/ou récurrente aux principes du pacte mondial des Nations Unies (PAI n°10).
- L'exclusion des sociétés exposées à 5% ou plus de leur chiffre d'affaire dans les énergies de schiste, sables bitumineux, les explorations et extraction dans les régions arctiques ; exclusion des sociétés impliquées dans l'exploration et/ou l'extraction de gaz naturel (exposées à 50% ou plus de leur chiffre d'affaires) ou de pétrole (exposées à 10% ou plus de leur chiffre d'affaires) ; exclusion des sociétés impliquées dans la génération d'électricité à partir du pétrole, du gaz naturel ou de la biomasse (exposées à 50% ou plus de leur chiffre d'affaires) (PAI n°4).
- L'exclusion des sociétés qui sont impliquées dans l'exploration et/ou l'extraction de charbon (dès le premier euro de chiffre d'affaires) et/ou dans la génération d'électricité à partir du charbon (exposées à plus de 5% de leur chiffre d'affaires) SPAI n°4).
- L'exclusion des sociétés impliquées dans la conception, la fabrication, le commerce ou le stockage des armes dites controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes bactériologiques et/ou chimiques) (PAI n°14)
- Les émissions de GES (PAI n°1), de l'empreinte carbone (PAI n°2), de l'intensité de GES des sociétés (PAI n°3) via l'une des contraintes de la formule d'optimisation du score de transition énergétique (réduction de 50% de l'intensité carbone de l'indice comparativement à son indice de référence constitué par le STOXX Global 1800 NTR Index. Les autres incidences négatives sont prises en compte de façon plus indirecte par les process de notation extra financiers développés par Moody's et BNP Paribas.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le process de sélection des constituants de l'indice que la contrepartie s'est contractuellement engagée à répliquer physiquement à hauteur de 90% à minima exclut les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- ☒ Oui Les principales incidences négatives sont prises en compte dans le cadre de la méthode de construction de l'Indice de Stratégie (BNP Paribas Equity World Climate Care NTR) que la contrepartie s'est contractuellement engagée à répliquer physiquement à hauteur de 90% à minima. Les modalités de prises en compte ont été décrites dans la section « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? »

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Seule la partie extra-financière est décrite ci-après. Les éléments financiers sont disponibles dans le prospectus du fonds.

L'objectif de gestion du fonds est de protéger 85% de la plus haute valeur liquidative du Fonds publiée depuis sa création tout en en faisant bénéficier partiellement l'investisseur de la performance potentielle d'une stratégie exposée aux marchés des actions internationales, via l'Indice de Stratégie (BNP Paribas Equity World Climate Care NTR), tout en intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), ainsi que des critères d'émission de carbone et de transition énergétique.

Cet Indice de Stratégie offre une exposition à un panier dynamique d'actions de sociétés cotées sur les marchés mondiaux ou actives sur ces marchés, dont les composantes sont choisies selon une méthode de sélection systématique reposant sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (Filtres ESG), sur la solidité financière des sociétés (Filtre Financier), ainsi que sur un objectif d'optimisation du portefeuille (maximisation du score de transition énergétique).

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Au	titre	de	la	stratégie	de	hors	bilan	:
>	La méthode de construction de l'Indice de Stratégie (BNP Paribas Equity World Climate Care NTR) intègre des critères extra-financiers contraignants pour la sélection des titres qui le composent, à savoir :							
1)	Exclusion d'activités dites "controversées"							:
Un premier filtre extra-financier exclut les valeurs :								
=>	qui contreviennent de façon sévère et /ou récurrente aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies.							
=>	dont une partie du chiffre d'affaires est réalisé dans au moins l'une des activités suivantes :							
-	la conception, la production, le stockage et/ou la commercialisation des armes dites controversées (dès le premier euro de chiffre d'affaires) ;							
-	La production d'armes ou de ses composants principaux (seuil de 10% de chiffre d'affaires) ;							
-	La commercialisation de produit à caractère pornographique et/ou proposant des services favorisant l'accès à ses produits (10% de chiffre d'affaires) ;							
-	La production d'électricité issue de source nucléaire (seuil de 5% du chiffre d'affaires) de la commercialisation (seuil de 10%) d'électricité de source nucléaire ou impliquées dans la conception, production et/ou commercialisation des composants clés à cette industrie (seuil de 10% de chiffre d'affaires) ou en possession de mines d'uranium ;							
-	L'organisation de jeux d'argent (seuil de 5% de chiffre d'affaires) ou impliquées dans cette industrie (10%) ;							
-	La production (dès le premier euro de chiffre d'affaires) et/ ou la commercialisation (seuil de 10% du chiffre d'affaires) de tabac ;							
-	La production (dès le premier euro de chiffre d'affaires) et/ ou la commercialisation (seuil de 10% du chiffre d'affaires) de tabac ;							
-	Les sociétés impliquées dans l'exploration, la production et ou l'usage thermique du charbon (seuil de 5% de chiffre d'affaires) ;							
-	Les sociétés impliquées dans l'exploration, la production d'énergies fossiles non conventionnelles (seuil de 5% du chiffre d'affaires) ;							
-	Les sociétés impliquées dans la l'exploration, la production de d'énergie fossiles conventionnelles (seuil de 5% du chiffre d'affaires).							
2)	Exclusion des émetteurs à la performance ESG estimée insuffisante :							
=>	Un premier filtre de notation ESG est réalisé par Moody's. La performance estra financière des entreprises de l'Univers d'Investissement Initial est estimée par Moody's en appliquant une méthodologie conforme aux conventions et traités internationaux (OIT, OCDE, ONU...) sur la base de 38 critères d'ordre environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») regroupés en 6 domaines, les notes se ventilant sur une échaeelle allant de 0 à 100. Les entreprises dont la Notation ESG figure parmi les 75 % les plusélevées de leur secteur et/ou supérieur à 30/100 sont sélectionnées.							
=>	Un second filtre de notation ESG est réalisé par BNP Paribas. Ce dernier note les entreprises sur une échelle allant de 1 à 10 (10 étant associé à la performance la plus faible) en fonction de critères ESG. Les entreprises affichant un score de 9 ou 10 sont exclues. L'objet de ces filtres est de sélectionner les sociétés les plus respectueuses des critères ESG.							
-	La critères de sélection ESG et leur pondération sont fonction de trois critères : l'importance sur l'activité, la mesure des réalisations ESG et la qualité et la disponibilité des données. Les sources de recherche et de données sont multiples (notamment Sustainalytics, ISS et Trucost) pour calculer les notes ESG des entreprises.							
3)	Evaluation de l'intensité carbone des entreprises							

Ce filtre consiste à exclure les sociétés dont le score de transition énergétique figure parmi les plus faibles de leur secteur. Les acteurs les plus « carbo intensives » de chaque secteur d'activité sont ainsi exclues, intensité calculée sur les scopes 1 & 2, les données de scope 3 étant peu disponibles. Par ce filtre, l'indice d'exposition se donne pour objectif de réduire son intensité carbone d'au moins 50% au regard de celle de son univers d'investissement initial.

Le Scope 3 correspond aux émissions indirectes liées à toute la chaîne de valeur d'un émetteur : les voyages d'affaires et du personnel, les transports, les émissions scope 1 et 2 des fournisseurs, les émissions liées au traitement des déchets et à l'utilisation par le consommateur des produits vendus, ...

4) Optimisation du portefeuille

Les titres qui ont passé les Filtres ESG et le Filtre Financier sont utilisés pour construire les portefeuilles possibles pour l'Indice de Stratégie. Parmi les portefeuilles possibles, ceux qui ne respectent pas les contraintes de diversification sectorielle sont éliminés.

Le portefeuille sélectionné est celui qui permet de maximiser le score de transition énergétique de l'Indice de Stratégie par rapport à l'Univers d'Investissement Initial. Ainsi, l'Indice de Stratégie est construit selon une approche d'investissement thématique par le biais d'un algorithme d'optimisation qui vise à maximiser le score de transition énergétique de l'Indice de Stratégie. Chaque entreprise est évaluée sur des critères spécifiques identifiés comme représentant des risques ou des opportunités en matière de transition énergétique pour son secteur d'activité. Par exemple, les producteurs d'électricité et les compagnies aériennes ne sont pas évalués sur les mêmes critères, car ils font face à des défis très différents en termes de changement climatique. La contextualisation sectorielle de Moody's permet une évaluation plus précise de la stratégie de transition énergétique de l'entreprise.

> L'exposition aux actifs monétaires dans le cadre du contrôle de la volatilité est réalisée via des fonds monétaires bénéficiant du label ISR (Investissement Socialement Responsable). Ces fonds intègrent donc des éléments extra financiers contraignants dans leur politique de sélection des valeurs investies.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non pertinent pour ce produit.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de gouvernance des sociétés sont prises en compte de manière limitée dans la construction de l'Indice de Stratégie. La politique vise essentiellement à exclure les sociétés contrevenant de façon grave et/ou récurrentes aux principes du pacte mondial des Nations Unies. Les filtres extra financiers établis par BNP et Moody's intègrent également des critères de performance en lien avec la gouvernance.

La monétarisation de l'exposition est réalisée via des investissements dans des fonds monétaires bénéficiant de labels extra financiers qui intègrent des éléments de gouvernance dans leur stratégie de sélection de valeurs.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



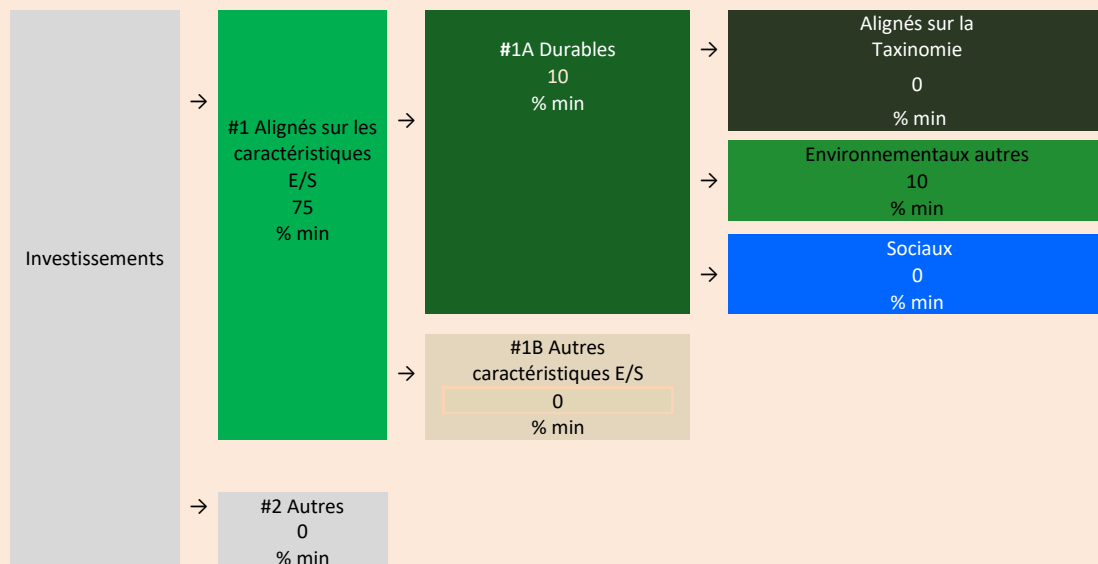
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est décrite en détail dans la documentation réglementaire du fonds (prospectus / règlement). En complément, l'allocation en matière extra-financière est précisée ci-après :

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit; des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ; des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés utilisés dans le cadre de la stratégie de hors bilan permettent d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds dans les conditions suivantes :

la réplique d'un Indice de Stratégie dont les composantes sont sélectionnées selon une analyse extra-financière telle que décrite ci-avant ;

une exposition à des actifs monétaires via des OPC monétaires ISR.

L'exposition aux actifs ISR devra être de 75% minimum à tout moment en ce compris les actifs de hors bilan.

Conformément aux dispositions de la Charte FBF – AMAFI sur la couverture synthétique des fonds ESG, le swap qui permet d'échanger la performance de l'actif de bilan contre la performance de l'Indice de Stratégie est régi par des clauses contractuelles assurant l'absence de dégradation des caractéristiques extra-financières de l'exposition du Fonds induite par la modalité de couverture retenue par la contrepartie. Cet engagement s'applique également à l'exposition monétaire dans le cadre de fonds monétaires labellisés ISR (Investissement Socialement Responsable).

Les autres composantes de la stratégie de hors bilan ne contribuent pas à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit mais à réaliser l'objectif de gestion à savoir la couverture du risque action et l'objectif de couverture de 85% de la plus haute valeur liquidative via une option de vente.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?

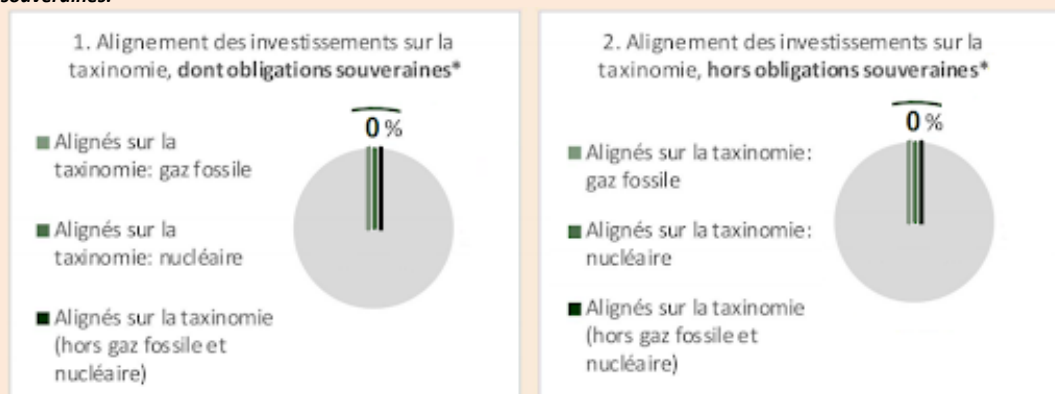
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans le nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Transitoires	:	0	%
Habilitantes : 0 %			

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion d'investissement durable ayant un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie est de 10%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non pertinent pour ce produit.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés utilisés à des fins de couverture. Il s'agit également des dérivés utilisés à des fins d'exposition et pour lesquels aucune garantie ne peut être donnée sur l'absence de dégradation des caractéristiques extra-financières par la contrepartie ou de la nature des sous-jacents. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non pertinent pour ce produit.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non pertinent pour ce produit.

● ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non pertinent pour ce produit.

● ***Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non pertinent pour ce produit.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion sur la page dédiée au produit en cliquant sur ce lien.